

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

19 FEVRIER 2003

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES DU SECTEUR  
DES SCIENCES DE LA SANTE DANS LE DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1994  
RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES  
ET DANS LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT  
ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES(1)

---

AMENDEMENTS DE SEANCE

---

---

(1) Voir Doc. n° 361 (2002-2003) nos 1 à 3.

### Amendement n° 1

L'article 8 est remplacé par l'article suivant :

« Dans le décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré un article *29ter* rédigé comme suit :

« Art. *29ter*. — Chaque année avant le 31 décembre, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française remet au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un rapport sur l'organisation des études du secteur des sciences de la santé.

Ce rapport mentionne et commente notamment les statistiques d'inscription et de réussite pour chaque année d'études, ainsi que celles concernant les demandes et attestations délivrées en vertu des articles 14, § *2bis*, et *29bis*.

Il intègre également les résultats issus des travaux de la Commission de planification de l'offre médicale.

Ce rapport est déposé devant le Parlement de la Communauté française dans le mois de sa réception par le Gouvernement. »

J.-P. WAHL.  
Ch. DUPONT.  
M. CHERON.  
Fr. BERTIEAUX.  
M. MOOCK.

#### *Justification*

Ce nouvel article introduit une disposition de suivi par la Communauté française de l'application du décret en se fondant sur l'examen d'un rapport reprenant l'ensemble des éléments utiles aux décisions à prendre.

Le 2<sup>e</sup> alinéa fait ainsi explicitement référence à l'organisation des études du secteur des sciences de la santé et permet sur base des indications fournies par le Conseil interuniversitaire de la Communauté d'apprécier justement les nécessités de formation en regard de l'indispensable politique générale en matière de santé.

Le 3<sup>e</sup> alinéa fait explicitement référence à la nécessité non seulement de mentionner mais aussi de commenter les statistiques d'inscription et de réussite pour chaque année d'études afin d'apprécier l'évolution du cursus académique des étudiants et d'envisager ainsi clairement les nécessités de leur carrière professionnelle. Il convient de mesurer concrètement les conséquences de tout dispositif de régulation pour les étudiants en fin de cursus académique et ce, afin de ne pas les pénaliser. De plus, l'examen de ces statistiques permet d'appréhender la problématique des inscriptions d'étudiants d'autres pays de l'Union européenne.

Le 4<sup>e</sup> alinéa prévoit l'intégration dans le rapport des résultats issus des travaux de la Commission de planification de l'offre médicale. Il est en effet indispensable de tenir compte de l'arrêté fédéral du 29 août 1997 qui « fixe le nombre global de médecins, réparti par communautés, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers ». L'élargissement des quotas décidés par cette Commission de planification en décembre 2001 pour les années 2004 à 2011 (420 néerlandophones et 280 francophones; pour la Communauté française 280 dont 120 généralistes et 160 spécialistes) n'exempte pas les Communautés de la responsabilité d'appliquer ces quotas pour les études en médecine et dentisterie. Il convient donc d'en tenir pleinement compte en regard de l'organisation des études.

Devant être déposé devant le Parlement dans le mois de sa réception par le Gouvernement, ce rapport doit être un outil privilégié quant à l'examen de l'ensemble de la problématique d'accès aux études et de politique de santé dans notre Communauté.

### Amendement n° 2

Compléter l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Le premier rapport visé à l'article *29ter* du décret du 5 septembre 1994 tel que modifié par le présent décret est déposé au Parlement de la Communauté française au plus tard le 30 septembre 2003.

S'il échet, le Gouvernement peut suspendre l'application du présent décret. L'arrêté suspensif doit être validé par le Parlement de la Communauté française dans le mois qui suit. Le Gouvernement arrête les mesures permettant de sauvegarder les intérêts des parties concernées durant la période de suspension du décret. »

J.-P. WAHL.  
Ch. DUPONT.  
M. CHERON.  
Fr. BERTIEAUX.  
M. MOOCK.

#### *Justification*

En appui à l'article 8 nouveau et en référence aux nécessités qu'il rencontre, il est indispensable de mettre en place pour la Communauté française dès la prochaine rentrée académique l'outil d'évaluation et de contrôle permettant de dresser l'état des lieux réel et de prendre immédiatement en conséquence attitude.

Ainsi l'alinéa 2 de l'article 9 nouveau prévoit le premier rapport au plus tard le 30 septembre

2003 plutôt qu'au 31 décembre. Les enseignements peuvent donc être tirés dès le début de la prochaine année académique.

L'alinéa 3 de l'article 9 nouveau offre la possibilité de remettre la situation à plat afin de prendre toute mesure ne pénalisant pas la Communauté française, nos universités de sciences de la santé et les étudiants. Cette disposition législative permet explicitement au Gouvernement de suspendre l'application du présent décret avec la validation du Parlement. Les mesures concrètes permettant de sauvegarder les intérêts des parties concernées doivent être arrêtées par le Gouvernement pendant la durée de suspension du décret, cela valant notamment pour les étudiants dont le cursus académique est actuellement inscrit dans la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année d'études. Il conviendra que le Gouvernement tienne compte de l'indispensable sécurité à donner aux étudiants quant à leur accès à l'agrément Inami.